

Séance du Conseil municipal du 11 octobre 2022

Date de la convocation du Conseil municipal : 05 octobre 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

Date d'affichage : 19 octobre 2022

L'an deux-mille vingt-deux et le onze octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS		GARABED
DONZELOT	COUVRAT	EYNARD	SEGUIN
	MARIE-BROUILLY		
HODZIC	BIGAUT		SOUGH
MAITRE		DOUCET	BARRAL
PATOUILLARD	RIVET	MOULARD	

06 Membres absents excusés :

DORVEAUX	MARILLIER	GIRIN	DELORME
MICHAUX	MANTOUX		

06 Pouvoirs :

DORVEAUX	Donne pouvoir à	DONZELOT
MARILLIER	Donne pouvoir à	GARABED
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
DELORME	Donne pouvoir à	JASSERAND
MICHAUX	Donne pouvoir à	COUVRAT
MANTOUX	Donne pouvoir à	MAITRE

Délibération n° 20221011-4 / 7.1.1 Budgets et comptes CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE PASSAGE AU REFERENTIEL M57 AU 01.01.2023

Michel LAGRANGE, adjoint en charge des Finances, explique qu'en application de l'article 106 III de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57.

Cette instruction est la plus récente, la plus complète et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée au 01.01.2024, la nomenclature M57 deviendra alors le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour devenir le référentiel unique à toutes les collectivités locales, tout en conservant certains principes spécifiques. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles la commune doit préciser les règles d'application qu'elle se donne. En effet, pour les communes de plus de 3500 habitants, la mise en œuvre de la M57 nécessite au préalable l'adoption d'un **règlement budgétaire et financier**, pour la durée du mandat, qui rappelle les normes à suivre et décrit les procédures de la collectivité. Il vous est soumis en annexe.

La nomenclature M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

1- **Gestion pluriannuelle des crédits**

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) sont dorénavant votées lors d'une délibération budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire).

La collectivité a la possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

2- **Fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication au Conseil lors de sa plus proche séance.

3- **Généralisation du principe de provisions et dépréciations**

Selon les principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. La nomenclature définit le périmètre des provisions. Pour les communes, les provisions sont obligatoires :

- à l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

La constitution de provisions est facultative pour tout autre risque ou dépréciation.

Dans le régime de droit commun, les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

4- **Traitement des immobilisations**

Même si l'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des dépenses obligatoires et donc sur le périmètre des immobilisations amortissables, de nouveaux principes voient le jour :

- Gestion des immobilisations par composants pour identifier les différents éléments significatifs et mieux adapter leur durée d'amortissement à leur utilisation respective,

- Application du principe d'amortissement en mode linéaire au prorata temporis. L'amortissement démarre à la date de mise en service de l'immobilisation, c'est-à-dire à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et sauf exceptions, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté ministériel. Le régime de traitement des amortissements des immobilisations fera alors l'objet d'une délibération spécifique.

Il est à noter que Madame Véronique CHAMBON-RICHERME, Comptable public de la Trésorerie de Tassin la Demi-Lune, a été consultée et a formulé, dans son courrier du 22.09.2022 ci-annexé, un avis favorable à ce projet d'adoption du référentiel M57 par droit d'option de la commune de Marcy l'Etoile.

Aussi, compte tenu du nouveau contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature M57 pour les budgets de la commune de Marcy l'Etoile à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01.01.2023 pour tous les budgets de la commune (budget principal et budget annexe Grande Croix).
- **DIT** conserver en M57 un vote du budget par nature.
- **AUTORISE** le Maire, sur les budgets en M57, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier proposé en annexe.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Luc SEGUIN.